

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BE/

*Arrêté.**Le Ministre de l'Education nationale,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 23 Mai 1936,

Vu la délibération du Conseil de Lacassagne en date du 16 mai 1936;

*Arrête :**Article premier.*

*Le presbytère contigu à l'église de Lacassagne
(Dordogne)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne
et au Maire de la commune d'Lacassagne

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AOUT 1936 1936

jean lebel

signé Jean Lebel